



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRi) de Cabriès (13)**

n° : F-093-20-P-0046

Décision n° F-093-20-P-0046 en date du 10 novembre 2020

Décision du 10 novembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-20-P-0046, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 14 septembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Cabriès (13) en cours d'élaboration :

- la commune de Cabriès (13) est exposée aux risques d'inondation liés aux crues du Grand Vallat et de ses affluents, du Grand Torrent et du Fossé ;
- une étude menée en 2012 a cartographié les zones inondables et les niveaux d'aléa correspondant à la crue de référence (crue centennale). Cette étude a fait l'objet d'un rapport de connaissance par le préfet des Bouches-du-Rhône le 6 octobre 2017 ;
- dans les zones urbaines de la commune, qui couvrent 683 ha environ, le projet de PPRi rend inconstructibles 69,51 ha, à l'exception des dents creuses du centre-ville, tout en permettant des opérations de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité des enjeux. Le règlement du PPRi fixera les prescriptions constructives correspondantes ;
- le projet de PPRi rend également inconstructibles 0,83 ha parmi les 138 ha environ de zones à urbaniser (AU) dans la commune, telles que définies par le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur. Approuvé le 23 mars 2017, celui-ci sera remplacé par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix en cours d'élaboration ;
- en dehors de ces zones, le projet de PPRi pérennise le caractère inconstructible de plusieurs centaines d'hectares de zones agricoles ou naturelles. Certaines d'entre elles présentent un fort mitage correspondant à des habitations individuelles existantes ;
- le projet de PPRi ne prescrit pas de travaux pour créer des ouvrages de prévention des crues ou de protection contre les inondations ;
- étant noté que le projet de PLUi du Pays d'Aix sera examiné par l'autorité environnementale compétente ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Cabriès compte environ 10'000 habitants pour une superficie de 3 655 ha. Le projet de PPRi vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants. En particulier, la prescription du PPRi entraînera de nouvelles obligations en termes d'information du public et d'élaboration d'un plan communal de secours ;

- le territoire de la commune comprend 57 ha du site Natura 2000 « plateau de l'Arbois » (zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux »), 68 ha de la ZNIEFF de type I « réservoir du Réaltor », 1 688 ha de la ZNIEFF de type II « plateau d'Arbois – chaîne de Vitrolles – plaine des Milles », 164 ha de corridor écologique et 2 150 ha de réservoir de biodiversité identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le projet de PPRi pérennise le caractère inconstructible de 1,73 ha de ZNIEFF de type I, de 134 ha de ZNIEFF de type II, de 0,36 ha de corridor écologique et de 52 ha de réservoir de biodiversité. Il rend inconstructibles 0,16 ha de ZNIEFF de type II ;
- le projet de PPRi réduit faiblement les possibilités d'urbanisation existantes sur la commune : les 69,51 ha rendus inconstructibles en zone urbaine sont de fait déjà largement urbanisés et offrent peu d'espaces constructibles résiduels, parmi lesquels les dents creuses du centre-ville resteront constructibles, et les zones AU rendues inconstructibles représentent 0,83 ha seulement. Les autres zones urbaines ou à urbaniser de la commune, qui représentent 750 ha environ, ne subiront donc pas de pression significative en termes de report d'urbanisation. Au sein de ces zones, le potentiel d'urbanisation qualitativement équivalent à celui que le projet de PPRi fait disparaître est nettement plus important que ce dernier, et très majoritairement situé hors des zones d'intérêt écologique mentionnées ci-dessus ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Cabriès (13) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Cabriès (13), n° F-093-20-P-0046, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 10 novembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.